



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance Études, Prospective  
et Évaluation

Lyon, le **13 DEC. 2013**

Affaire suivie par : Yves MEINIER  
Unité Évaluation Environnementale des  
plans programmes et projets  
Tél. : 04 26 28 67 50  
Fax : 04 26 28 67 79  
Courriel : yves.meinier@developpement-  
durable.gouv.fr

**REFER :** *Réf. : S:\CEPE\EEPPP\06\_EIE\_Projets\Avis\_AE\_Projets\AE\_ IOTA\74\2013\taninges-  
mieussy\avis\taninges avis AE 12 2013.odt/0*

**Projet intitulé : « Station de Praz de Lys/Sommand (74) - Retenue  
d'altitude du col de la Ramaz – programme de travaux d'enneigement »  
(Maître d'ouvrage : M le président du syndicat intercommunal de Taninges Mieussy)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement  
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact  
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement  
(évaluation environnementale)**

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service connaissance études prospective évaluation, pour le compte de M le préfet de la région Rhône-Alpes, autorité environnementale pour le projet concerné.

**Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans et programmes soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.**

## **A) Contexte du projet :**

La RD 308 qui domine le col de la Ramaz, offre une perspective remarquable sur le roc d'Enfer et la pointe de la Chalune qui font partie des sommets emblématiques de ce secteur.

Le fort intérêt paysager apparaît au travers du site Inscrit dit « montagne du Roy et crête du plateau de Praz de Lys », limité au territoire de la seule commune de Taninges mais dont l'intérêt, à l'évidence, se prolonge aussi en direction des deux sommets précités.

Le col lui même, occupé par une zone humide remarquable (*tourbière du col de la Ramaz*), fait partie d'un vaste ensemble naturel patrimonial intégré au réseau Natura 2000 (*zone de protection spéciale et zone spéciale de conservation du « Roc d'Enfer »*).

Le secteur du projet, dominant le col et soumis à de plus faibles enjeux naturalistes, est susceptible d'être concerné par des risques de chutes de blocs en provenant de « la platière ».

Le projet concerne aussi la « Montagne du Roy » (enneigement+ canalisation d'amenée d'eau) et plus particulièrement le lac du Roy annoncé comme l'un des approvisionnements du projet et qui fait l'objet d'une protection (périmètre immédiat de protection de captage). Il impacte aussi le territoire de l'arrêté préfectoral de protection de biotope de la tourbière de Sommand rattachée aussi au réseau Natura 2000.

On notera que, d'un point de vue général, la gestion quantitative de la ressource en eau potable apparaît semble-t-il délicate sur le secteur de Praz de Lys.

## **B) Avis de l'autorité environnementale :**

### **1) Avis sur la forme :**

Sur la forme, le dossier transmis à l'autorité environnementale couvre les exigences de contenu telles que précisées par l'article R122-5 du code de l'environnement. Cependant, il convient d'attirer l'attention sur les points suivants :

- en ce qui concerne les captages AEP, l'état initial pourrait laisser supposer que le projet n'interagirait pas avec ceux-ci, or son volet « alimentation » prévoit des prélèvements d'eau à proximité de certains captages ;
- s'agissant des sites inscrits, le dossier précise qu'aucun ne concerne l'emprise de la retenue, ce qui est erroné. L'origine de cette erreur provient probablement du fait que les contours du site inscrit précité (SI647 crée le 14/03/1944), tel que figurant par le passé au SIG, ont été rectifiés le 20 mai 2011 car ils n'étaient pas conformes au plan annexe de l'arrêté d'inscription ;
- l'inventaire milieu naturel s'avère vaste et très complet. Pour parfaire le dossier sur ce point, il eut été intéressant, pour le lecteur pressé, d'en faire une synthèse plus particulièrement sur les secteurs susceptibles de subir des impacts significatifs (notamment secteur du plan d'eau) ;
- s'agissant de l'impact potentiel sur la faune sauvage, le dossier ne semble pas évoquer le risque de piégeage et de noyade qui dépend de la nature de la surface des talus et du confinement du plan d'eau (*le dossier n'est pas très clair sur ce point puisqu'il évoque d'une part un confinement total et d'autre part une clôture du seul côté RD*) ;
- le dossier évoque la possibilité de vidange du plan d'eau avec rejet dans un thalweg mais n'évalue pas l'innocuité de ce rejet (érosion notamment) ;
- l'impact sur le paysage est illustré par un plan masse et par la photographie d'une retenue située à Megève, pas vraiment représentative des problématiques du site. L'importance des hauteurs de terrassement prévues, qui plus est en site inscrit, auraient justifié la production de photomontages. Par ailleurs, le projet comprend le régalage des déblais excédentaires sur deux sites situés eux aussi à l'intérieur du site inscrit ;

- l'effet du dispositif d'enneigement artificiel en termes de nuisances sonores aurait mérité plus ample développement (les trois lignes de la page 126 ne traitent que des nuisances du chantier alors que le fonctionnement des canons à neige est généralement nocturne et peut induire des nuisances pour les hivernants du front de neige ainsi que, plus généralement, un effarouchement de la faune sauvage (galliformes de montagne par exemple) ;
- s'agissant du développement relatif aux difficultés rencontrées, l'argument relatif à la difficulté d'évaluation des impacts en terme de paysage n'est pas recevable car l'évaluation n'a pas mobilisé toutes les ressources méthodologiques existant en la matière.

## 2) Avis sur la prise en compte de l'environnement :

Du point de vue du développement durable et de l'utilisation rationnelle de l'énergie, on notera que la future retenue, compte tenu de sa localisation, est appelée à être alimentée par pompage. Le dossier annonce aussi une vocation touristique estivale dont les modalités ne sont toutefois pas présentées (*contours artificiels, présence de clôtures ?(cf page 47 « confinement total de la retenue »)...*).

S'agissant de la méthode d'intégration environnementale, le dossier met en compétition quatre implantations possibles pour la retenue. Les critères d'élimination apparaissent pertinents, toutefois, la comparaison reste faussée par la non prise en compte du site inscrit dans lequel se trouve le projet retenu.

En ce qui concerne le point délicat de la gestion de la ressource en eau, on notera que le projet, appelé à permettre l'enneigement de plusieurs bassins versants, semble avoir été conçu pour que son alimentation se fasse de façon proportionnée à partir de chacun de ces bassins versants. Un développement de la compatibilité avec l'orientation OF7 du SDAGE (« *atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir* ») allant au delà de ce qui figure en page 166 aurait toutefois été bienvenu.

**En conclusion**, l'étude d'impact développe les rubriques visées par le code de l'environnement. Son contenu reste cependant perfectible au regard des observations figurant ci dessus. Le projet quant à lui engendre des impacts vraisemblablement significatifs en termes de gestion de la ressource en eau ainsi qu'en ce qui concerne le paysage. Ce dernier impact apparaît notablement sous évalué et les éléments qui figurent à son sujet au sein du dossier ne permettent pas à l'autorité environnementale de se prononcer sur son acceptabilité.

**Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (notamment procédures loi sur l'eau, procédures espèces protégées et, le cas échéant, procédures découlant du code forestier).**

Pour le préfet de région et par délégation  
la directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La responsable de l'unité  
Évaluation Environnementale

**Nicole CARRIÉ**

